



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juillet 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

155^e session

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.6.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements
existants proposés par le GRE**

Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après, qui a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-cinquième session, vise à introduire dans les Règlements n^{os} 19, 48, 98, 113 et 123 les dispositions relatives aux sources lumineuses à décharge à ballast intégré, contenues dans le Règlement n^o 99. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/27, sans modification (ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 15). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 2.4.6.1, modifier comme suit:

«2.4.6.1 et lorsque le ballast ne fait pas partie intégrante de la source lumineuse, un ballast, qui peut être totalement ou partiellement intégré dans le feu de brouillard avant.».

Paragraphe 6.4.1.2, modifier comme suit:

«6.4.1.2 Dans le cas d'une source lumineuse à décharge

Une source lumineuse étalon doit être utilisée comme indiqué dans le Règlement n° 99. Elle doit avoir été soumise à un vieillissement d'au moins 15 cycles, conformément au paragraphe 4 de l'annexe 4 du Règlement n° 99.

Lors de l'essai du feu de brouillard avant, la tension aux bornes du ballast ou aux bornes de la source lumineuse à ballast intégré doit être réglée à 13,2 V pour un système 12 V, ou à la tension du véhicule précisée par le demandeur, avec une tolérance de $\pm 0,1$ V.

Le flux lumineux normal de la source lumineuse à décharge peut être différent de celui qui est prescrit dans le Règlement n° 99. Dans ce cas, les valeurs de l'intensité lumineuse doivent être corrigées en conséquence.».

Paragraphe 6.4.4.1, modifier comme suit:

«6.4.4.1 Dans le cas de feux de brouillard avant équipés de sources lumineuses à décharge à ballast non intégré, l'intensité lumineuse doit dépasser 1 080 cd au point de mesure situé à 0° horizontalement et à 2° D verticalement, 4 secondes après l'allumage du feu de brouillard avant, lequel était éteint depuis 30 minutes au moins.».

Annexe 5, paragraphe 1.1.2.5, modifier comme suit:

«1.1.2.5 Dans le cas d'une source lumineuse à décharge, la tension d'essai pour le ballast ou pour la source lumineuse à ballast intégré est de $13,2 \pm 0,1$ V pour un système 12 V, ou d'une autre valeur précisée dans la demande d'homologation.».
